

B : CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Avis de la commission sur les réponses aux observations

Observations des contributeurs		Réponses validées par le bureau de la CLE le 5/12/2013
Observation de Monsieur Francis Hebant émises en mairie de Saint Cast le 22 octobre 2013		
Réf:FH1	Il regrette que le SAGE n'aborde pas le problème des pollutions engendrées par les cultures marines. Aucune contraintes en mer, contrairement à la terre. Les efforts réalisés à terre seraient annulés par l'exploitation laxiste de la mer.	L'activité conchylicole est l'unique culture marine en baies de la Fresnaye et de l'Arguenon. La conchyliculture (huitres et moules) n'engendre pas de pollutions.
Avis de la commission	<p>Sans remettre en cause les conséquences faibles issues de cette interrogation, la commission ne peut se satisfaire de la phrase : « la conchyliculture n'engendre pas de pollutions ».</p> <p>La qualité physico-chimique de l'eau n'est pas atteinte par l'activité conchylicole, ou en proportions dérisoires, et bien sûr, en ce qui concerne le SAGE, cette phrase est difficile à contredire. Les remarques qui vont suivre ont pour seul but d'apporter des réponses claires à l'auteur de l'observation et de corriger celles émises par le syndicat.</p> <p>Il ne faut pas occulter, en effet, les quantités de macro-déchets dans le milieu marin issues de cette activité, les impacts sur les micro-organismes issus des passages des engins des exploitants, l'impact carboné, ou la modification de la biodiversité dans les secteurs exploités.</p>	
Observations de Monsieur Emmanuel Rouxel, secrétaire et porte-parole de "La Gaule Lamballaise", émises en mairie de Langourla les 14 et 15 novembre 2013		
		Remarque préliminaire à la lecture intégrale des observations de Monsieur Rouxel. A plusieurs reprises dans le texte des accusations personnelles sont formulées. Les réponses apportées ne portent que sur les aspects liés au fond du contenu des documents
Réf ER 1	- N'a pas été associé à l'élaboration du SAGE	- En ce qui concerne l'association des usagers pêcheurs à la démarche d'élaboration du SAGE, nous rappelons que la composition de la

Réf ER 2	- Mr Baron est-t-il en situation régulière avec les fondements du SAGE (maire de la commune de La Malhoure située en dehors du bassin versant de l'Arguenon)	En tant que vice Président du SMAP (Structure porteuse de l'élaboration du SAGE) M Daniel BARON a été élu Président de la CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE sous la Présidence de M Magali SELLES – Sous Préfète de Dinan. Voir délibération d'installation de la CLE du 9 décembre 2008.
Réf ER 3	- Pas de bilan phosphore dans les documents [du SAGE]	Ce document est situé dans le PAGD en page 186 et 187 (Annexe 2 : Flux Agricoles)
Réf ER 4	- Il y aurait "bidouillage" –sic-, le courrier de l'AE serait le même que celui du SAGE Baie de Saint Briecle SMAP serait le coupable	L'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye signé du préfet en date du 26 Juin 2013 a été inclus sans modification par le SMAP dans le recueil des avis issus de la consultation. Les avis de l'Autorité environnementale sont disponibles sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor (onglet Annonces et Avis)
Réf ER 5	- A la lumière de renseignements donnés par Monsieur le Sous Préfet de Dinan, il comprend la "perfidie" des dirigeants du SAGE qui ont refusé d'associer [son association] à l'élaboration du SAGE.	La composition de la CLE relève de l'autorité de M. Le Préfet via l'Arrêté préfectoral désignant les membres de CLE.
Réf ER 6	- Il dénonce des travaux effectués sans autorisation sur le lavoir de "La Butte au Coq" à Matignon, qui ont aussi porté atteinte à un site	L'objectif était la mise en valeur du site par une association locale ; cette mise en valeur n'a pas porté atteinte au site archéologique.
Réf ER 7	- Il n'y a eu aucune interdiction par la DDTM devant la présence de cyanobactéries pendant l'été 2012 Pourquoi ?	Le suivi des cyanobactéries en eau douce relève de l'ARS (Agence régionale de la Santé). Le maire qui a le pouvoir de police peut prendre un arrêté.
Réf ER 8	-Bilan phosphore: il dénonce les mauvais fonctionnements des stations d'épuration de Collinée, Le Gouray et Plénée Jugon qui polluent le barrage de Pleven. Pas de modifications proposées	La disposition 11 du PAGD (p89) et la fiche action n° 4 visent à améliorer l'assainissement collectif des collectivités, pour tous les paramètres, conformément aux textes réglementaires existants applicables. La Disposition 33 vise à engager spécifiquement des travaux ou actions pour réduire les rejets de phosphore pour les stations d'épuration du bassin versant amont de la retenue de la Ville Haute.
Réf ER 9	- Il est scandalisé par les écrits de Monsieur le sénateur Le Cam ? Il veut solliciter une audience auprès du Président du sénat.....	Sans suite. VOIR EN ANNEXE 10 la délibération du conseil municipal de Plénée-Jugon qui approuve le projet de SAGE sans réserve.

Réf ER 10	- Rubrique 33 article 1 il y aurait interprétation [mauvaise] du Code de l'Environnement; le Préfet l'aurait relevé dans sa correspondance ? il n'y a pas que les zones inondables il y a aussi les zones humides?	Concernant l'Article 1 du Règlement « interdire les remblais en zone inondable non bâtie » sur les communes de Jugon les Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint Lormel : au travers de l'avis de l'autorité environnementale, le Préfet écrit « le caractère volontaire et mobilisateur du SAGE sur cette thématique (inondations) est complété par une mesure réglementaire visant l'interdiction des remblais en zone inondable non bâtie, ce qui renforce et étend la capacité normative du SAGE. Cette mesure mérite d'être particulièrement soulignée » Les zones humides font l'objet d'un article spécifique.
Réf ER 11	Il a aussi été écarté des commissions communales pour l'inventaire des zones humides.	Les membres des commissions communales d'inventaire zones humides et cours d'eau sont désignés par les Maires. (cf annexe 4 du PAGD p 192 : cahier des charges inventaire ZH CE validé par la CLE du 19 Mai 2011)
Réf ER 12	- Quel est le devenir des trois masses d'eau ?	Sans suite
Réf ER 13	- Quid de la protection de l'amont du "Chevelu" ? des cours d'eau de "Quilloury" et du Vau Morin (Le Gouray, St Glen , Plénée-Jugon)	Sans suite
Réf ER 14	- Quid des vidanges illégales de plan d'eau en particulier sur l'Arguenon à l'aval de Plénée-Jugon	Sans suite
Réf ER 15	- Quid de l'application et du financement des DCE 2015	Sans suite
Réf ER 16	-Quelle est la fonction de Monsieur Jégu au sein du SAGE, il aurait fait de la rétention d'information auprès des associations	M Jégu est membre de CLE dans le collège des représentants des usagers. Il représente la Fédération de Pêche des Côtes d'Armor, qui l'a
Réf ER 17	-La commission d'enquête manque d'indépendance et d'objectivité..... ses membres sont issus de la fonction publique territoriale, "et on connaît les relations qui existent avec les élus"	La composition de la Commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Rennes sur demande du Préfet des Côtes d'Armor pour la réalisation de l'Enquête Publique.
Réf ER 18	- La Gaule Lamballaise est titulaire des droits de pêche des ruisseaux côtiers de la Baie de la Fresnaye, et il dénonce "un mélange des genres" entretenu par un technicien de la -----à Matignon qui rendrait public des résultats ? facilitant le braconnage (pêche électrique) en période de fermeture.(il donne le nom de cette personne)	Sans suite
Réf ER 19	-Pour toutes ces raisons il ne donne pas sa confiance et désapprouve le SAGE. Il indique que si ses demandes ne sont pas prises en compte le SAGE sera attaqué au tribunal Administratif, ainsi qu'il en a été pour le périmètre de protection du captage d'eau de Saint Trimoël, pour lequel il y aurait eu condamnation [de l'État ?] et non paiement [d'une indemnité ?]. Il indique que Monsieur Baron "doit le savoir et surtout ne pas l'ignorer..."Enfin il annonce une rencontre avec le Préfet de Région, avec « peut-être sur leurs calvities des bonnets rouges »...	Sans suite

Avis de la commission	<p>Suite aux observations émises par Monsieur ROUXEL, la commission regrette que l'enquête publique ait été un support pour formuler des écrits ostentatoires et proches de la diffamation, qui plus ait, sans être étayés de preuves tangibles.</p> <p>De nombreuses observations n'ont, en outre, aucun rapport avec le SAGE, ou sont des constats qui n'appellent pas de réponse.</p> <p>Nous n'avons pas compétence pour répondre aux accusations, souvent personnelles.</p> <p>La commission d'enquête approuve la réponse globale aux observations ER1 à ER19.</p> <p>Elle souhaite simplement compléter la réponse apportée à l'observation ER17.</p> <p>"les commissaires enquêteurs désignés par le présidents du TA sont tenus à une neutralité totale dans l'appréciation des projets soumis à la consultation du public. Ils ont à se prononcer sur la pertinence des observations et propositions formulées et les avantages et inconvénients du projet dans son ensemble. Ils ne se prononcent en aucun cas en fonction de la qualité du maître d'ouvrage qui peut être public ou privé selon les cas.</p> <p>Le contributeur a émis un jugement gratuit sur les membres de la commission qu'il n'a pas rencontré au cours de l'enquête et qu'il ne connaît donc pas."</p>
------------------------------	--

Observations de Mme Desriac émise en mairie de Jugon les Lacs le 15/11/2013	
Réf YD1	<p>- Montre son étonnement du fait que les nombreux étangs privés qui se déversent dans le lac de Jugon ne soient pas soumis à une réglementation;</p> <p>Rappel Préliminaire : Madame Yvette Desriac est membre de la Commission Gestion Quantitative de l'eau et inondation du SAGE. Toutes les commissions ont été associées à la définition des objectifs et mesures du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye, dont notamment l'objectif spécifique « Protéger les personnes et les biens contre les inondations »</p> <p>Il s'agit d'une observation à relayer à l'État, qui est chargé du respect de l'application de la réglementation.</p>

Avis de la commission	<p>La remarque est très générale ; on ne sait pas très bien quel est l'objectif poursuivi. Nous pourrions penser qu'il s'agit d'étangs qui ont été réalisés sans demandes d'autorisations ; si tel était le cas, il convient effectivement de demander aux services de l'Etat d'exercer le contrôle adapté à chaque situation et d'en tirer les conclusions</p>
------------------------------	---

Réf YD2	<p>- S'inquiète des conséquences des crues importantes et des risques de rupture de digues, y compris sur les étangs du bassin versant (son habitation est située juste en dessous de la digue de Jugon)</p>	<p>Il s'agit d'un enjeu bien pris en compte par le SAGE. Sont prévus de mai 2014 à juin 2015 des travaux de confortement de la digue de Jugon et le renouvellement des vannes (pour maintenir un débit constant de la Rosette) VOIR fiche action 10 « mieux gérer l'étang de Jugon pour prévenir les inondations » + Disposition Opérationnelle 7 « améliorer la gestion de l'étang de Jugon et entretenir le petit étang ». Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général 22 pour le vannage et la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye pour la digue. Sont prévues également d'autres actions de protection dans la Disposition Opérationnelle 9 p100 du PAGD « étudier la faisabilité technique de bassins de surstockage » déclinée notamment en fiche action 13 qui prévoit l'étude et la validation de la faisabilité technique de la mise en place de bassins de surstockage sur la Rosette.</p>
----------------	--	--

Avis de la commission	<p>Des mesures de confortement de la digue de l'étang de Jugon située juste en amont de son habitation sont envisagées dès 2014. cette décision est de nature à rassurer notre contributrice. Cependant la remarque vise aussi les digues d'étangs situés sur le bassin versant amont dont notre interlocutrice doute de la qualité des réalisations. Cette observation rejoint la précédente (réf YD1) et renforce l'idée d'exercer le nécessaire contrôle de ces ouvrages</p>
------------------------------	---

Réf YD3	<p>- Est préoccupée par l'état des bassins versants en amont de Jugon et cite des déboisements et arasements de talus qui favorisent l'érosion et par conséquent la précipitation des pesticides et divers nutriments issus de la fertilisation des terres dans l'étang de Jugon</p>	<p>Il s'agit d'un enjeu bien pris en compte par le SAGE. De nombreuses actions de lutte contre l'érosion des sols sont déjà menées dans le cadre des contrats territoriaux de bassin versant et sont renforcées dans différentes dispositions du projet de SAGE : - disposition 3 p81 « préserver le bocage dans les documents d'urbanisme - disposition 4 p 81 « restaurer le bocage » - disposition opérationnelle 13 p117 et fiche action 23 « poursuivre les opérations de reconquête du bocage après 2013 - disposition 31 p117 et fiche action 25 « dans un délai d'un an à partir de la publication du SAGE, définir des zones érosives prioritaires, et engager des actions pour la lutte anti érosion</p>
----------------	--	--

Avis de la commission	<p>Plusieurs dispositions sont mentionnées au SAGE pour circonscrire l'érosion des sols. Elles viendront en complément des actions déjà entreprises à cet effet. Cette remarque démontre que la</p>
------------------------------	---

	définition des zones érosives prioritaires en amont de la présentation du SAGE au public aurait été de bon augure pour une plus complète information et contribuer à mieux le rassurer.
--	---

Réf YD4	- S'interroge sur la situation du garage mécanique en sortie de Bourseul qui se trouve inondé épisodiquement.	Le propriétaire a été consulté sur le déplacement du garage hors zone inondable et il ne le souhaite pas. Le propriétaire est prévenu par le Conseil Général en cas d'imminence d'inondation. Quand le débit sortant approche les 18m3/s, le Conseil Général prévient le propriétaire du garage de Bourseul, qui a 24 heures pour évacuer ses polluants.
----------------	---	--

Avis de la commission	La commission prend acte du fait que le maintien du garage mécanique dans l'emprise d'une zone inondable en sortie de la commune de Bourseul est une volonté de son propriétaire. Nous relevons que des dispositions sont mises en œuvre pour évacuer les polluants dans les 24 heures précédant la montée des eaux. Pour autant chacun sait qu'une telle activité utilise des produits qui ne sont pas sans laisser de souillures dans les sols (huiles, détergents, liquide de refroidissement etc...). En outre ces épisodes de crues désorganisent forcément l'activité : transfert du matériel, des produits et des véhicules en stockage ou en réparation et cause probablement du chômage technique en attendant la décrue. Dans ce contexte, il apparaît judicieux d'encourager ce professionnel à délocaliser son activité à terme dans un intérêt économique et environnemental.
------------------------------	--

	Courrier de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » arrivé en mairie de Plancoët le 13/11/2013	
Réf ERB1	PAGD :- Zones humides: revenir à la rédaction précédente concernant les cartes communales, exclure systématiquement les zones humides des zones constructibles (c'est ce qui figure page 84 du PAGD?)	Suite à la consultation de mars à juillet 2013, le Comité de Bassin (cf. CLE du 05 septembre 2013 dans page 67 du Recueil des décisions de la CLE durant la procédure d'élaboration du SAGE) alertait la CLE sur l'insécurité juridique que pourrait entraîner la rédaction initiale de la disposition 6 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme» en interdisant la présence systématique des zones humides en zones constructibles (ce qui relève du droit du sol). D'où la modification de rédaction de la disposition pour lever l'insécurité juridique validé par la CLE le 05/09/2013.

Avis de la commission	La réponse du Maître d'ouvrage apparaît satisfaisante
------------------------------	---

Réf ERB2	<p>PAGD - Forages: Le SAGE doit demander à ce que l'administration vérifie que tous les prélèvements, domestiques ou non soient équipés de dispositifs de mesure (compteurs ou autres moyens). L'administration communiquera à la CLE les éléments recueillis.</p>	<p>Cf PAGD p60 et diagnostic p 11,12 : Les prélèvements en eau sur le bassin versant sont surtout des prélèvements de surface : 11M m3/an, soit 10% des écoulements annuels de surface. Il n'y a jamais eu de déficit quantitatif pour la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, mais au vu des périodes déficitaires en pluviométrie 2010/2011 et 2011/2012, et pour prendre en compte un risque potentiel, une meilleure connaissance des autres prélèvements d'importance a été souhaitée par la CLE afin de gérer les priorités en cas de crise sécheresse (disposition 8 p87 « mieux connaître les forages »)</p> <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Prélèvements des forages industriels de la Laiterie de Créhen et des eaux embouteillées de Plancoët = 0.08 M m3/an -Prélèvements des 6 puits destinés à l'alimentation en eau potable = 0.3 M m3/an -Les forages agricoles sont profonds et prélèvent l'eau dans les nappes plus profondes. Les volumes seraient estimés à 4.5 Millions de m3/an, en se basant sur la taille du cheptel. <p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE de demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ce que l'administration vérifie que tous les prélèvements, domestiques ou non soient équipés de dispositifs de mesure (compteurs ou autres moyens), - à l'administration la communication des éléments recueillis.
-----------------	--	---

Avis de la commission	La proposition du bureau de la CLE pour répondre à la demande formulée est satisfaisante
------------------------------	--

Réf ERB3	<p>- PAGD page 105 ajouter un dernier alinéa dans les niveaux d'intervention "une gestion effective de l'ouvrage</p>	<p>Rappel : Le 5 septembre 2013 la CLE a ajouté au préambule de la disposition 23 « améliorer la continuité écologique des cours d'eau » plusieurs niveaux d'interventions possibles sur les ouvrages pour restaurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire.</p> <p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE d'ajouter le niveau d'intervention suivant : "une gestion effective de l'ouvrage</p>
-----------------	--	---

Avis de la commission	La proposition du bureau de la CLE est satisfaisante
------------------------------	--

Réf ERB4	- PAGD page 108 disposition 25, prévoir en plus d'un soutien technique une enveloppe financière permettant la mise en œuvre de travaux d'entretien	<p>Rappel de la disposition 25 « accompagner l'entretien régulier des cours d'eau et des riverains » Les collectivités exerçant la compétence « restauration des cours d'eau » assurent l'accompagnement technique des propriétaires riverains en leur dispensant des conseils de manière individuelle ou collective pour l'entretien régulier des cours d'eau. Cet accompagnement est notamment prévu dans le volet milieu aquatique des contrats territoriaux sous maîtrise d'ouvrage des communautés de communes.</p> <p>Pour le bureau de CLE, la décision appartient aux maîtres d'ouvrage du volet milieu aquatique.</p>
-----------------	--	--

Avis de la commission	La proposition du bureau de la CLE est conforme aux pratiques usitées habituellement
------------------------------	--

Réf ERB5	- PAGD page 117-118, disposition 31, préciser "les têtes de bassin font partie des zones prioritaires"	<p>Rappel disposition 31 « définir des zones prioritaires pour la lutte anti érosion et un programme d'action » La commission locale de l'eau détermine, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du SAGE, des zones prioritaires pour la lutte anti-érosion, en s'appuyant sur des groupes intercommunaux composés d'élus, d'agriculteurs, de propriétaires et de représentants de la société civile. En concertation avec ce groupe, elle définit un programme d'actions opérationnel applicable dans ces zones prioritaires. La commission locale de l'eau assure la coordination et la cohérence des travaux.</p> <p>Un cadre sera défini par la CLE.</p>
-----------------	--	--

Avis de la commission	Il est regrettable que la définition des zones prioritaires et le programme d'action qui en découle n'ait pas été effectués et proposés en amont pour être intégrés dans le cadre du SAGE . Dans cette hypothèse, le public aurait pu consulter les mesures proposées et émettre ses observations et ses propositions afin d'enrichir, le cas échéant, le document	
Réf ERB6	- PAGD page 119 disposition 34, l'export des résidus de fauche semble difficilement généralisable. Assurer une utilisation judicieuse de ces broyats (paillage, plaquette pour chaudière) La valorisation des résidus de coupe des haies n'est pas abordée.	Rappel disposition 34 « exporter les matériaux de broyages et de fauche des accotements »: Compte tenu de l'impact négatif de la décomposition des matériaux végétaux accumulés dans les fossés sur la qualité de l'eau, les gestionnaires des bords de routes (notamment RN 12, RN 176 et routes départementales) et de voies ferrées organisent l'exportation des matériaux de broyage et de fauche.

		<p>Concernant l'export des résidus de fauche, l'objectif de la disposition est d'expérimenter cette action sur la RN12, RN 176 et les voies ferrées avant de généraliser.</p> <p>Concernant les broyas, la sensibilisation est à réaliser dans le cadre du volet Breizh Bocage des contrats territoriaux de bassins versants.</p>
--	--	---

<p>Avis de la commission</p>	<p>La proposition de ramassage et d'export des résidus de fauche pour être valorisés est intéressante car elle supprime une cause de pollution par les matières organiques en particulier. Cette expérience pourrait servir de laboratoire pour encourager d'autres initiatives de même nature</p>
-------------------------------------	--

<p>Réf ERB7</p>	<p>- PAGD page 123 disposition 36, préférer cette rédaction" la réflexion doit au minimum s'engager sur de sujets tels que.." au lieu de « la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que... »</p> <p>Préciser les objectifs datés d'atteinte des niveaux 5 de la charte d'entretien des espaces communaux, ou "0 phyto". L'atteinte de l'objectif "0 phyto" doit être effective au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du SAGE pour les communes de plus de 1000 habitants, en 2018 pour les autres.</p>	<p>Rappel Disposition 36 « Généraliser les chartes de désherbage et viser le zéro phyto pour les collectivités »</p> <p>« Dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités engagent un travail de réflexion pour tendre vers la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, en particulier sur les terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux.</p> <p>la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la formation des élus et des agents sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques ; -la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics ; -l'emploi de techniques alternatives ; -la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre » ; -la prise en compte de l'objectif "0 phyto" dans les nouveaux projets d'aménagement. » <p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE de remplacer la rédaction suivante : «la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que : » par la nouvelle rédaction ci-après : « la réflexion doit au minimum s'engager sur de sujets tels que »</p> <p>Actuellement, 4 communes respectent l'objectif 0 phyto, dont 1 commune de plus de 1000 habitants (Plancoët), 3 communes de moins de 1000 habitants (Saint Maudez, Pléboulle, Plévenon). La CLE a décidé de</p>
------------------------	---	--

	ne pas fixer de délai d'atteinte de l'objectif "0 phyto".
--	---

Avis de la commission	La commission prend acte de la modification de la phrase relative à la disposition 36. Par contre, il paraît difficile de fixer des dates plus restrictives et différentes selon la population des communes. En effet cette mesure pourrait s'interpréter comme étant discriminatoire et imposant une surréglementation. Nous pouvons craindre qu'une telle initiative apporte une fragilité juridique au document du SAGE. Nous émettons par conséquent un avis défavorable à la proposition du contributeur.
------------------------------	--

Réf ERB8	<p>- PAGD page 123 disposition 37, <u>indiquer "la réflexion doit au minimum s'engager sur des sujets tels que:..."</u> au lieu de « la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que... »</p>	<p>Rappel Disposition 37 : « améliorer les pratiques d'entretien de l'espace et viser le zéro phyto dans les espaces privés. « Les structures porteuses de contrats territoriaux engagent une réflexion dans le but d'améliorer les pratiques de désherbage dans les espaces privés. La réflexion peut être engagée sur des sujets tels que : -la formation et la sensibilisation sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires; -la perception de l'entretien des espaces; -la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces ; -l'emploi de techniques alternatives ; -la prise en compte de l'objectif 0 phyto dans les nouveaux projets d'espaces privés. »</p> <p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE de remplacer la rédaction suivante : « la réflexion peut être engagée sur des sujets tels que: " par la nouvelle rédaction ci-après : "la réflexion doit au minimum s'engager sur de sujets tels que"</p>
-----------------	--	--

Avis de la commission	La commission prend acte de la proposition du bureau de la CLE de modifier la phrase telle que souhaitée par le contributeur
------------------------------	--

Réf ERB9	<p>Règlement article1: interdire les remblais en zone inondable non bâtie : Ajouter texte souligné et supprimée texte barré: « sauf si démontrés <u>et sans autres alternatives avérées</u> : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques</p>	<p>Eaux et rivières demande la suppression d'un ajout réalisé à la demande de la chambre d'Agriculture lors de la consultation. La CLE avait validé cet ajout le 5/09/2013</p> <p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE de répondre</p>
-----------------	--	--

	<p>d'inondation des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impossibilité technico-économique [...] - l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les installations liées à la restructuration d'un élevage - la nécessité de réaliser des infrastructures de transport - la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant <u>mais qui ne devra pas accueillir de public</u> 	<p>négativement à cette demande.</p>
--	---	--------------------------------------

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. La commission est favorable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ à l'ajout du texte "<i>sans autre alternatives avérées</i>" 2/ à la possibilité d'extension d'un bâtiment à vocation agricole dans une limite ne dépassant pas 30% de l'emprise existante 3/ à l'ajout de "<i>mais qui ne devra pas accueillir de public</i>"
-------------------------------------	--

<p>Réf ERB10</p>	<p>-Règlement article 3 «interdire la destruction des zones humides »: modifier: Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition de zones humides "et ce, après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction et sans alternatives avérées, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale au moins à 200% de la surface supprimée. Cette compensation est planifiée dans le temps et fait l'objet d'un suivi avant et après travaux à la charge du maître d'ouvrage afin de s'assurer que la mesure compensatoire réalisée est conforme à ce qui était prévu. La mesure compensatoire est définie dans le projet et en lien avec la structure de bassin référente sur le territoire. Le gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis sur le long terme".</p>	<p>Le bureau de la CLE rappelle l'existence de la disposition 8B-2 du SDAGE, qui répond pleinement à la remarque.</p>
-------------------------	--	---

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission prends acte de la réponse du maître d'ouvrage</p>
-------------------------------------	--

<p>Réf ERB11</p>	<p>-Règlement Article4 «interdire toute nouvelle création de plan</p>	<p>Rappel Définition retenue collinaire : ce sont des ouvrages de</p>
-------------------------	---	---

	<p>d'eau »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retirer l'exception pour les retenues collinaires afin de maintenir l'équilibre hydrique à l'échelle du bassin versant. le remplissage d'un ensemble de: retenues peut devenir important à l'échelle d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement en hiver sont importantes pour le milieu: - structurent les milieux, par: remaniement des fonds de cours d'eau, remaniement des bords, transport solide évitant l'envasement. - collaborent aux écoulements estivaux par rechargement des annexes hydrauliques et des zones humides. <p>Le SAGE devrait réaliser un inventaire exhaustif des plans d'eau existants qui devra être actualisé. Toute création devra être déclarée.</p>	<p>stockages de l'eau qui sont remplies par les eaux de surfaces, de ruissellement. Elles peuvent être assimilées à des micro-barrages. L'ouvrage constitué d'une digue permet de stocker les écoulements d'eau. Ces eaux peuvent être utilisées ensuite dans le domaine de l'irrigation agricole, la protection incendie, loisirs, la pisciculture et l'eau potable.</p> <p>L'objet de cet article est de définir un secteur géographique pour l'interdiction de la création de plans d'eau, dans l'esprit de la disposition 1C-2 du SDAGE, qui exclut les retenues collinaires pour l'irrigation.</p> <p>L'inventaire des plans d'eau est disponible à la DDTM22 et dans les inventaires Zones humides-Cours d'eau.</p>
--	---	---

<p>Avis de la commission</p>	<p>Nous observons une contradiction dans la réponse du maître d'ouvrage qui indique que les eaux stockées dans les retenues collinaires peuvent être utilisées dans le domaine de l'irrigation agricole et cite dans le même temps la disposition 1C-2 du SDAGE qui exclut les retenues collinaires pour l'irrigation. La commission demande à ce que la disposition du SDAGE soit intégralement respectée</p>
-------------------------------------	--

<p>Réf ERB12</p>	<p>Règlement Eau et Rivière se retrouve dans les remarques de l'AE soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de définition de zones d'actions prioritaires - manque de mise en perspective des objectifs du SAGE avec des échéances plus éloignées - inexistence de stratégie de lutte contre les espèces invasives <p>Eaux et Rivières de Bretagne accompagne son courrier d'une note du 2 Juillet 2013 de la DDTM, relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires en matière de zones humides dans le cadre des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau</p>	<p>Le bureau de CLE prend acte</p>
-------------------------	---	------------------------------------

<p>Avis de la commission</p>	<p>Des mesures mises en exergue par le contributeur sont partagées par la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absences de définition de zones prioritaires en amont de la présentation du document du SAGE à la consultation du public (cf à l'avis formulé en réf ERB5); - Pas de perspective du SAGE avec des échéances plus éloignées <p>La prolifération des espèces invasives et les moyens de lutte ne sont pas abordés</p>
-------------------------------------	---

	Courrier de Mme Adeline Guelfucci maire de Pléboulle relayant le courrier de Mr Yves Le Restif de la Motte Colas	
Réf :YLRM1	<p>Il signale un problème concernant l'équipement dit «<u>Le Clapet</u>» construit en 1840 à l'une des extrémités de la digue afin d'<u>assécher des zones humides dans Baie de la Fresnaye</u>. Autorisation accordée avec obligation exclusive de l'entretien de l'ouvrage. Cette servitude s'imposait aux acquéreurs des zones humides libérées.</p> <p>Depuis cette date les lieux ont évolués, morcellement des terres protégées par l'ouvrage, de nombreux bâtiments seraient exposés en cas de déficience de l'ouvrage aux lieux dits Le Fournet, le Petit Gué, La Motte Ragon, Le Pont Barré, l'ancienne CUMA et les riverains.</p> <p>La clause de servitude a été établie à une date où l'ouvrage était franchi par un chemin d'exploitation. Il est actuellement soumis aux contraintes liées à la circulation de poids lourds, et touristique. Des travaux ont été effectués (tirants sous la route) pour prévenir sa dégradation. <u>Dans ces conditions, Yves le Restif de la Motte estime que la charge d'entretien de cet ouvrage devrait revenir à un organisme public.</u></p> <p><u>Précision par courrier de Mme le Maire de Pléboulle, Adeline Guelfucci :</u></p> <p>Je me permets de joindre à ce dossier un courrier de Monsieur Yves Le Restif de la Motte Collas au sujet de l'équipement situé au lieu dit « Le Clapet » qui tiens son nom d'un clapet qui se trouve sous la D786 en Baie de la Fresnaye, à l'embouchure de la rivière « Le Rat » et qui est concerné me semble il, par le SAGE en ce qui concerné la continuité écologique des cours d'eau.</p> <p>Monsieur Le Restif de la Motte Collas n'est pas venu à l'enquête publique, car il n'habite pas la région. Il soulève le problème de l'entretien de ce clapet qu'il souhaiterait voir transférer à un organisme public pour les motifs qu'il expose.</p> <p>S'il faut assurer la continuité écologique du cours d'eau, j'ose espérer qu'il y aura des aides pour cela, quelque soit le maître d'ouvrage.</p>	<p>VOIR PHOTO EN ANNEXE 09 du CLAPET ANTI-MAREE DU RAT.</p> <p>Il s'agit d'un cas particulier n'ayant pas vocation à être traité dans le cadre du SAGE. L'entretien d'un ouvrage privé revient à son propriétaire. Le cours d'eau du RAT est listé page 34 par rapport à l'anguille et aux espèces holobiotiques dans l'arrêté préfectoral du 10/07/2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau, ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'État, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les obligations s'appliquent, à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. La DDTM 22 informe actuellement les propriétaires des ouvrages.</p> <p>La digue fera l'objet en 2014 d'un classement par arrêté préfectoral au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce classement sera notifié à tous les propriétaires, avec les obligations qui en découlent.</p>

	<p>Il faut préciser que le Clapet est en limite de la commune de Matignon et de Pléboulle, et qu'il y a aussi de nombreux problèmes de responsabilité vis-à-vis de nombreux bâtiments en amont. Cet ouvrage les protège des inondations. Il y a un risque pour les biens et les personnes en cas de déficience du clapet. Il est important de prendre cela en compte dans les éventuels projets de modification de l'ouvrage.</p> <p>Sur la continuité écologique, et principalement le passage des anguilles, je peux affirmer qu'il y a quarante ans, le Rat était très peuplé d'anguilles. S'il y en a moins aujourd'hui, le Clapet étant le même et à la même place, on ne peut pas réellement incriminer cet ouvrage dans le dépeuplement.</p>	
--	---	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>Le SAGE constitue un document d'orientation et n'a par conséquent pas vocation à traiter les questions de domanialité d'ouvrages particuliers situés sur le territoire du bassin ni d'éligibilité à des soutiens financiers susceptibles d'avoir lieu.</p> <p>En outre, la continuité écologique méritera d'être vérifiée au même titre que pour les ouvrages publics ainsi que le rôle du clapet vis-à-vis des crues associées aux fluctuations des marées.</p>
-------------------------------------	---

**Avis de la commission sur les réponses apportées à ses observations
(La totalité des interrogations de la commission figure dans**

**Dossier du SAGE Arguenon baie de la Fresnaye:
Interrogations de la commission**

**Réponses du maître d'ouvrage validées par le bureau
de la CLE le 5 décembre 2013**

<p>Réf1</p>	<p>Production d'eau potable, en qualité :</p> <p>Pour combattre l'eutrophisation sur les réserves d'eau destinée à la potabilisation et par extension la croissance des ulves et algues sur le littoral, des épandages successifs de sulfate de cuivre sont opérés sur la réserve de l'Arguenon et le lac de Jugon (p.39 du PAGD). Cette technique ne permet pas, à priori, de diminuer la teneur en phosphore mais simplement d'éliminer les algues en surface et provoquer leur échouage au fond engendrant la production de sédiments supplémentaires. Lors de leur fermentation, l'oxygène se raréfie et crée une carence préjudiciable à la biodiversité et particulièrement à la vie piscicole. En outre, cette accumulation de la biomasse engendre des relargages continus, nocifs pour la qualité des eaux. La quantité annuelle de produit n'est pas précisée, mais au vu de la surface des plans d'eau concernés, on imagine qu'elle peut être substantielle.</p> <p align="center">Questions</p> <p><i>-L'incidence sanitaire liée à l'apport répété de sulfate de cuivre vis-à-vis de la consommation humaine sur le moyen et le long terme ont-ils été évalués ?</i></p> <p><i>- D'autres moyens pour réduire le phosphore ont-ils été testés ou étudiés ?</i></p>	<p>En vue de la potabilisation de l'eau brute, afin de permettre les activités nautiques, et pour éviter l'apparition de toxines, des épandages de sulfate de cuivre sont réalisés en traitement préventif selon un protocole validé et contrôlé par l'Agence Régionale de la Santé pour éliminer uniquement les cellules algales. Ces cellules algales sont issues de l'eutrophisation en eau douce de la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon et de l'étang de Jugon. Les cellules algales mortes se déposent au fond des retenues et génèrent des sédiments. A priori, cette technique n'a pas d'effet sur la croissance des ulves et algues sur le littoral.</p> <p>Les quantités de sulfate de cuivre épandues sur la retenue de l'Arguenon et l'étang de Jugon sont connues, et figurent dans les rapports annuels du suivi de l'eutrophisation de la retenue de l'Arguenon, du plan d'eau de Lorgeril et de l'étang de Jugon établis par la Direction Environnement du Conseil Général 22 : 780 kg en 2008, 260 kg en 2009, 920 kg en 2010, 660 kg en 2011, 720 kg en 2012.</p> <p>100kg de sulfate de cuivre contiennent 25 kg de cuivre. Avec l'hypothèse d'un épandage de 800 kg de sulfate de cuivre par an en été sur une retenue de 5 millions de mètres cube, la concentration de cuivre dans l'eau de la retenue serait de 0.04 milligrammes par litre (=mg/l). Par ailleurs, la limite de qualité en cuivre dans l'eau traitée à l'usine de la ville Hatte de Pleven est de 2 mg/l (cf.arrêté du 11/01/2007 relative aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine).</p> <p>L'épandage de sulfate de cuivre n'est pas un moyen de réduction du phosphore. « le SAGE prévoit de nombreuses mesures pour lutter contre les apports érosifs des sols, source majoritaire des flux de phosphore sur le territoire. En complément, des actions visent les autres sources de flux de phosphore : limitation des apports aux eaux par l'équilibre de la fertilisation phosphorée, réduction des rejets des assainissements» (VOIR PAGD p74).</p> <p><u>Les mesures pour lutter contre les apports érosifs des sols sont :</u></p>
--------------------	---	---

	<p>-Des évacuations de sédiments dans lesquels le phosphore et d'autres polluants indésirables sont stockés et ont vocation à relarguer ont-elles été réalisées par le passé tel que, pour l'étang de Jugon (action 21) et pourraient-elles être envisagées de façon plus systématique dans l'avenir?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fiche action 18 p35 : « promouvoir les prairies en bordure de cours d'eau » - disposition 3 p81 « préserver le bocage dans les documents d'urbanisme » - disposition 4 p 81 « restaurer le bocage » - disposition opérationnelle 13 p117 et fiche action 23 « poursuivre les opérations de reconquête du bocage après 2013 » - disposition opérationnelle 14 p117 « sensibiliser les agriculteurs à l'enjeu de conservation des sols » - disposition 31 p117 et fiche action 25 « dans un délai d'un an à partir de la publication du SAGE, définir des zones érosives prioritaires, et engager des actions pour la lutte anti érosion. » <p><u>Les mesures visant le rééquilibrage de la fertilisation phosphorée sont :</u> la disposition opérationnelle 15 p119 « développer le conseil et les aides pour la gestion du phosphore et la fiche action 26 p51 optimiser la gestion du phosphore agricole ».</p> <p><u>Les mesures de réduction des rejets des assainissements :</u> voir disposition 33 p119 « traiter le phosphore dans les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines »</p> <p>Par ailleurs, un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2008 révisant les périmètres de protection de la retenue d'eau départementale sur l'Arguenon prévoit des mesures de lutte contre les apports érosifs des sols, de réduction de rejets des assainissements.</p> <p>Le dévasement de l'étang de Jugon a été réalisé à partir de 2005 sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye. Les sédiments évacués (environ 500 000m3) ont été incorporés dans des terres agricoles.</p> <p>Un programme de reconquête du bocage a été mis en place sur la totalité du bassin versant de l'Arguenon par les communautés de communes (cf. Contrats de bassin versant) pour lutter contre l'érosion des sols et réduire l'envasement.</p> <p>Par le passé aucun dévasement n'a été réalisé dans la retenue sur l'Arguenon.</p> <p>Le Conseil Général réalise avec l'INSA de Rennes des mesures de sédimentation dans la retenue sur l'Arguenon et dans l'étang de Jugon. VOIR ANNEXE 1.</p> <p>4 stations de mesures sont situées sur la retenue de 10 kms de long : A6 au pied du barrage de la ville hatte/ A5 à 5 kms du barrage à l'aval du pont de Tournemine/ A3 à 6 kms du barrage en amont du pont</p>
--	---	--

		<p>de Tournemine/ A1 à 8 kms du barrage au pied de la digue de Lorgeril. En 2011, le taux d'envasement en A6 est de 2 kg par m2, soit moins de 1 centimètre/ en A5 de 15 kg par m2, soit environ 4 cms/ en A3 de 80 kg par m2 soit environ 20 cms/ en A1 de 17 kg par m2, soit moins de 3 cm.</p> <p>La sédimentation en amont du pont de Tournemine est la plus importante ; en cas de dévasement nécessaire, la production d'eau potable n'en serait pas affectée.</p> <p>Du fait de leurs positions en amont du barrage de la ville Hatte, l'étang de Jugon et la digue de Lorgeril permettent un abatement important des matières en suspension.</p>
--	--	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>Les informations apportées par le maître d'ouvrage nous rassurent en partie dans la mesure où la concentration de cuivre dans la réserve de la Ville Hatte (0.04mg/l) est largement inférieure à la limite admissible pour des eaux destinées à la consommation humaine (2mg/l). De plus selon les indications fournies, ce traitement participe à éviter l'apparition de toxines dans l'eau.</p> <p>Nous avons bien compris que l'épandage de sulfate de cuivre n'est pas un moyen de réduire le phosphore puisque le relargage, à partir des sédiments produits par l'échouage des algues en fond de réserve, est réel. Nous nous interrogeons sur l'existence d'autres substituts de nature à éliminer de façon physico-chimique le phosphore ; tel était le sens de notre question.</p> <p>Même avec une concentration faible du cuivre introduite dans le cycle de l'eau, nous ne connaissons pas l'influence sur la vie piscicole dans la durée, puisque ces opérations sont récurrentes.</p> <p>Au vu des résultats de mesures précisées par le maître d'ouvrage, qui viennent compléter utilement le dossier, nous observons que les étangs en amont du bassin et en particulier celui de Jugon constituent des pièges à sédiments et permettent ainsi de limiter le stockage dans la retenue de la Ville Hatte destinée à la potabilisation.</p> <p>Pour autant une élimination massive et continue des sédiments dans ces étangs avec épandages permettrait de réduire de façon plus naturelle le phosphore dans l'eau par une diminution notable des relargages.</p>
-------------------------------------	--

<p>Réf2</p>	<p>La fiche action 2 (et p 93 du PAGD) fait état de la présence de plans d'eau de grande taille en amont de la retenue de la Ville Hatte et évoque l'influence de ces stockages sur le relargage du phosphore. Un point de suivi sur le paramètre phosphore total est proposé sur la prise d'eau brute de la Ville Hatte en vue de comparer les résultats</p>	<p>Remarque sur la fiche action 2 p.3 : un point de suivi sur le paramètre phosphore est déjà mis en place à la prise d'eau brute de la Ville Hatte dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les résultats sont exprimés en milligrammes par litre (mg/l) de P2O5. Un des objectifs de la fiche action est d'exprimer</p>
--------------------	---	---

	<p>avec les analyses réalisées sur les cours d'eau amont. De même, un suivi de l'eutrophisation est d'ores et déjà mis en place sur le lac de Jugon (action 21)</p> <p style="text-align: center;">Questions</p> <p>- Les analyses d'eau au regard des phénomènes de stockage et de relargage du phosphore dans les étangs en amont de la retenue de la Ville Hatte sont souhaitées par la CLE dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE ; C'est dire qu'une action ne peut être programmée avant la révision du présent SAGE (OP1 p87 du PAGD). Il en va de même pour le diagnostic des forages.</p>	<p>les résultats du point suivi à la prise d'eau brute en mg/l de P total (=phosphore total) en vue de comparer les résultats avec les analyses réalisées sur les cours d'eau amont.</p> <p>Le projet de SAGE a été élaboré pour une mise en œuvre sur 6 ans à partir de la publication du SAGE, avec un échelonnement de l'application des actions.</p> <p>Pour la fiche action 2 issue de la disposition opérationnelle 1 (cf.p87 PAGD), la mise en application de l'action est prévue chaque année à partir de l'année n+1 sur toute la durée de mise en œuvre du SAGE (voir calendrier page 151 du PAGD et en bas de la fiche action 2).</p> <p>Pour la disposition n°8 p87 « Mieux connaître les forages existants et leur impact sur la ressource », la mise en œuvre est à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du SAGE, c'est-à-dire en années n, ou n+1, ou n+2, ou n+3, ou n+4.</p>
--	---	--

Avis de la commission	<p>La commission persiste à penser que la mise en place de ces différents points de mesure pourrait avoir lieu plus rapidement, et si possible la 1^{ère} année, afin de constituer un guide efficace pour mieux cibler les actions à conduire.</p> <p>L'impact financier de cette opération reste très limité par rapport au programme annoncé.</p>
------------------------------	--

Réf3	<p>La qualité IBGN est globalement bonne sur les bassins versants amont ; la station IBGN de plus mauvaise qualité se situe en aval de l'étang de Jugon les Lacs. (PAGD p 50 et 101)</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p>-Quelles sont les causes pressenties en dehors du phosphore ? Le traitement des eaux usées est-il en cause ?</p>	<p>L'Indice Biologique Global Normalisé mesure les macros invertébrés benthiques. Ces organismes présentent des sensibilités sélectives aux différents facteurs de perturbation : débit, substrat, substances dissoutes, température, luminosité, PH, turbidité. La valeur de l'IBGN peut présenter une variabilité saisonnière, conséquence des cycles biologiques des ces organismes et l'évolution des conditions du milieu. Les analyses physico chimiques complémentaires sont nécessaires pour interpréter les causes d'un IBGN de mauvaise qualité.</p> <p>L'ancienne station d'épuration (STEP) de Jugon les Lacs d'une capacité épuratoire de 1800 équivalents habitants (EH) a été remplacée par une nouvelle STEP d'une capacité de 2700 EH. La nouvelle STEP a été mise en service en juillet 2013. VOIR ANNEXE 2.</p>
-------------	---	--

Avis de la commission	<p>La commission prend acte de l'amélioration récente de la station d'épuration de Jugon les Lacs située en amont de la réserve de la ville Hatte.</p>
------------------------------	--

	<p>Par contre l'influence importante des eaux parasites sur le milieu aquatique ni le contrôle de dysfonctionnement des postes de relèvement des eaux usées ne sont évoqués.</p> <p>La commission suggère que ces mesures figurent en bonne place dans les priorités qui seront définies par la CLE après adoption du SAGE</p>
--	--

Réf4	<p>• Pas de dépassement de la norme de 50 mg/l de nitrate en 2015 et 40 mg/l pour les bassins littoraux en 2021 (p 72 73, objectifs quantifiés - PAGD) Chute de la teneur en nitrate d'une vingtaine de mg/l sur les eaux brutes observée dans la retenue de la Ville Hatte entre 1998 et 2011 en améliorant la gestion de l'azote dans le contexte global. (PAGD p 88)</p> <p style="text-align: center;">Questions</p> <p>- Cette déclaration contradictoire pourrait laisser à penser que le taux de nitrate sera figé à 50 mg/l en dehors des bassins littoraux après 2015. Nous observons que cet objectif se situe légèrement au dessus des exigences fixées par la DCE pour le bon des eaux en 2015.</p> <p style="text-align: center;"><u>L'évolution pressentie au regard des actions conduites à plus long terme peuvent-elles être fixées ?</u></p>	<p>Rappel : Le quantile 90 correspond à la concentration pour laquelle 90% des mesures sont inférieures.</p> <p>Pour le bassin versant de l'Arguenon de la source à la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, l'objectif nitrates est fixé à 2015 à 50mg/l pour la totalité des masses d'eau avec 0 dépassement de la valeur de 50mg/l, ce qui sécurisera l'atteinte d'un Quantile 90 nitrates systématiquement inférieur à 50mg/l ; l'objectif fixé par la CLE se situe légèrement au dessus des exigences fixées pour le bon état des eaux en 2015 (voir PAGD p72-73-190 ;dossier modificatif p10).</p> <p>Pour le bassin versant de l'Arguenon de la retenue de la Ville Hatte jusqu'à la mer (PAGD p72-73 et190 ; dossier modificatif p10), les objectifs ont été définis à partir des conclusions de l'étude Noveltis : étude inter-SAGE menée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du portage du SAGE Rance-Frémur Baie de Beaussais pour assurer une cohérence entre les 2 SAGE. 2 objectifs sont fixés par la CLE, le premier à 2015 de 50mg/l pour la totalité des masses d'eau avec 0 dépassement de la valeur de 50mg/l, le deuxième à 2021 à 40 mg/l en quantile 90.</p> <p>Il est difficile de prévoir à long terme, cependant la tendance actuelle est à la baisse (voir évolution des teneurs en nitrates par cours d'eau de 2006 à 2011 p190 du PAGD, ainsi que l'ANNEXE 3). La mise en place d'un observatoire des cours d'eau est prévu en continu tout au long de la mise en œuvre du SAGE (cf. disposition 50 p134 du PAGD) et des indicateurs de résultats seront produits comme le prévoit le tableau de bord de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE(voir p154 à 166 du PAGD).</p>
-------------	---	---

Avis de la commission	<p>La commission prend acte des précisions apportées en ce qui concerne la concentration en nitrate sur l'ensemble des masses d'eau. Elle considère cependant que l'objectif 2021 n'est pas très ambitieux au regard des progrès réalisés ces dernières années.</p>
------------------------------	---

<p>Réf5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme volontaire de lutte contre l'érosion est en cours sur l'ensemble du territoire du SAGE (p. 64 du PAGD) <p style="text-align: center;">Questions</p> <p><i>-Ne sont précisés : ni son contenu, ni la date de mise en œuvre, ni les premiers résultats obtenus s'ils existent. Lesquels ?</i></p>	<p>Chaque année, un bilan annuel des programmes d'actions des contrats territoriaux de bassins versants, y compris le volet bocage, est réalisé et transmis aux partenaires financiers. (AELB, CG22, Région, Etat)</p> <p>Pour le Bassin versant de l'Arguenon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil Général 22 a réalisé 23.5 kms d'aménagements bocagers dans le périmètre de protection autour de la retenue départementale de l'Arguenon fin 2009-début 2010 - La CC Arguenon Hunaudaye, puis le Syndicat Mixte du bassin versant du lac de Jugon ont réalisé 28 kms de linéaire bocager sur le bassin versant du lac de Jugon de 2008 à 2012 - la CC Plancoët-Plélan coordonne le programme Breizh Bocage sur son territoire depuis fin 2011. Au printemps 2013, 8,5 kms d'aménagements bocagers avaient été réalisés. 28 autres sont prévus au cours de l'hiver 2013-2014. <p>Pour le BV de la Fresnaye, rajouter les kms de linéaires réalisés par la CCPMatignon depuis 2006.</p>
<p>Avis de la commission</p>	<p>Les éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage permettent de mieux appréhender l'action, en cours et programmée relative à la lutte contre l'érosion. Il convient d'y ajouter les résultats et le prévisionnel de l'opération conduite sur le territoire de CCPM parvenus par mail séparé le 9/12/2013, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Depuis 2006, implantation de près de 35 km de haies bocagères sur billon et 0.58 ha de boisement ; ○ Prévisionnel 2013/2014 : 5.5 km de haies bocagères et 1.30 ha de boisement ○ Objectifs du PAV baie de la Fresnaye : 60 km de linéaire à implanter de 2013/2014 à 2015/2016 	
<p>Réf6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion du barrage de la Ville Hatte n'est pas incriminée dans les phénomènes d'inondation constatés du PAGD. En outre, un doute est formulé sur la coordination entre les équipements de gestion des barrages et digues par 2 élus de la commune de Jugon les Lacs qui, selon leurs dires, contribuerait au développement du phénomène. 	

	<p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>-S'il est affirmé au dossier que la gestion du barrage n'a pas d'influence sur les inondations de Jugon les Lacs, aucune étude de nature à démontrer cette affirmation n'est présentée au dossier telle l'analyse de résultats mesurés en amont, pendant et en aval de ces périodes critiques. Le syndicat dispose-t-il d'éléments fiables de cette nature pour étayer cette déclaration?</i></p>	<p>Le SMAP dispose de la note réalisée en octobre 2010 par le CG22 sur la rétrospective de la gestion du barrage de la ville Hatte au cours de la crue survenue sur le BV de l'Arguenon le 28 Février 2010. Cette note a été validée par la CLE du 21 octobre 2010 (voir annexe compte-rendu CLE dans le recueil des décisions durant la procédure d'élaboration du SAGE) et annexée à l'état des lieux du SAGE. VOIR ANNEXE 4</p>
--	--	--

Avis de la commission	La commission prend acte
------------------------------	--------------------------

Réf7	<ul style="list-style-type: none"> • La confluence des cours d'eau de l'Arguenon et de la Rosette favorise des inondations fréquentes sur Jugon les Lacs. A la lecture du dossier, nous pourrions comprendre que la Rosette se jette dans l'étang de Jugon (action n° 10 : l'étang de Jugon contribue à réguler le cours de la Rosette) c'est à dire en amont de Jugon les Lacs. <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>-dans cette hypothèse ce flux serait-il géré par les organes de régulation de l'étang ?</i></p>	<p>Sont prévus de mai 2014 à juin 2015 des travaux de confortement de la digue de Jugon et le renouvellement des vannes (pour maintenir un débit constant de la Rosette) VOIR fiche action 10 « mieux gérer l'étang de Jugon pour prévenir les inondations » + Disposition Opérationnelle 7 «améliorer la gestion de l'étang de Jugon et entretenir le petit étang ». Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général 22 pour le vannage et la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye pour la digue.</p>
-------------	--	---

Avis de la commission	<p>L'ambiguïté qui pouvait apparaître sur la gestion de la confluence entre l'Arguenon et la Rosette à la lecture des documents action n°10 et n°13 ainsi que p. 26 du PAGD est clarifiée par la réponse du maître d'ouvrage. La commission comprend que le lac de Jugon est situé sur le cours d'eau de la Rosette qui se jette en queue d'étang. Ainsi le flux de la Rosette est bien régulé par le système de vannage implanté sur la digue aval du lac. La confluence avec le cours de l'Arguenon s'opère à quelques centaines de mètres en aval du lac. La modernisation du vannage de la digue du lac de Jugon est de nature à améliorer la gestion des crues.</p>
------------------------------	--

Réf8	<p>En outre, il est indiqué (action n°13 et p 26 du PAGD) : En aval immédiat de Jugon les lacs, l'Arguenon est grossi en rive droite par les apports de la Rosette ;</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>-quelle est la situation exacte et comment s'opère précisément la gestion de cette confluence ?</i></p>	<p>- Situation : La Rosette se jette en queue de retenue dans l'étang de Jugon. Puis après parcours d'une faible distance en aval de l'étang de Jugon, la Rosette rejoint l'Arguenon sur sa rive droite.</p> <p>- Gestion de la confluence Arguenon-Rosette : Voir la note réalisée en octobre 2010 par le CG22 sur la rétrospective de la gestion du barrage de la ville Hatte au cours de la crue survenue sur le BV de l'Arguenon le 28 Février 2010. Cette note a été validée par la CLE du 21</p>
-------------	---	--

		octobre 2010 (voir annexe au compte-rendu CLE dans le recueil des décisions durant la procédure d'élaboration du SAGE) et annexée à l'état des lieux du SAGE. VOIR ANNEXE4.
--	--	---

Avis de la commission	Observation conforme à Réf 7
------------------------------	------------------------------

Réf9	<p>Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales; l'aménagement de bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'accélération et de l'augmentation du ruissellement provoqués par de nouvelles surfaces imperméabilisées, consécutivement à l'extension de l'urbanisation, apportent un remède efficace au phénomène inondation. (Disposition 20-21 p 98 du PAGD)</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>-Quelle est la situation sur le bassin versant de l'Arguenon et la Rosette ? Cette notion a-t-elle déjà été mise en œuvre par les communes ?</i></p>	VOIR ANNEXE 5: carte DDTM22 du 08/04/2013 du suivi du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) dans les Côtes d'Armor
-------------	---	---

Avis de la commission	<p>La réponse à la question de la commission n'apporte pas d'éléments concrets en dehors de l'état d'avancement sur les schémas directeurs des eaux pluviales sur le département des Côtes d'Armor. Encourager les écoulements aériens, les infiltrations à la parcelle, limiter les artificialisations des sols en dehors des constructions, notamment dans les documents d'urbanisme, comme cela est proposé dans la disposition n°21 apparaît à la commission plus à même de réduire les impacts. Avant de créer des bassins d'orage, limiter au maximum les volumes par des mesures alternatives est nécessaire. Aussi, il est proposé que la disposition n°21 soit une disposition opérationnelle pour engager des réflexions sur cette thématique et les intégrer, tant que possible, dans les règlements des documents d'urbanisme.</p>
------------------------------	--

Réf10	<p>Sur le territoire du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye, les cours d'eau présentent une morphologie très dégradée. Le piétinement des berges par le bétail est très préjudiciable à l'intégrité des cours d'eau (Action n° 17, Disposition 23 et 25 p 106 et 108 du PAGD, article 2 du règlement).</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>- Quelles sont les mesures concrètes envisagées pour empêcher l'accès des animaux en pâture sur les prairies en bordure de ruisseau, y compris les transferts à gué entre parcelles situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ?</i></p>	<p>Les mesures pour éviter l'accès libre du bétail au cours d'eau figurent dans le volet milieu aquatique des contrats territoriaux de bassins versants : elles consistent notamment à aménager des passages à gués, des stations d'abreuvement du bétail et les l'installation de pompes à museau ou de prairie, permettant ainsi le pâturage du bétail sur ces prairies. Le principe de fonctionnement d'une pompe à museau ou de prairie figure en ANNEXE 6</p>
--------------	--	--

Avis de la commission

Les mesures envisagées et les réponses apportées pour réduire l'accès des animaux sur les prairies en bordure de ruisseau semblent satisfaisantes à la commission.

Réf11

D'une manière générale, on assiste ces dernières années à une tendance marquée à la dégradation de la qualité bactériologique des moules en baie de l'Arguenon, des moules et des huîtres en baie de la Fresnaye (PAGD p 46)

L'objectif de bonne qualité des eaux conchylicoles et eaux de baignade est porté à 2021. Cette échéance est lointaine alors que des résultats encourageants ont déjà été obtenus ces 2 dernières années.

Le fait de garantir des conditions favorables à l'exercice de la conchyliculture et à la fréquentation touristique constitue un atout pertinent pour promouvoir des activités économiques essentielles du territoire.

Question

Qu'est-ce qui a conduit la CLE à ne pas répondre favorablement à l'observation de l'autorité environnementale qui souhaitait voir ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de « bonne qualité » microbiologique des eaux de baignade ? Au regard des améliorations, l'objectif énoncé par la directive semble pourtant tenable ?

Une action renforcée, pour l'amélioration du traitement des eaux usées et eaux pluviales, principal vecteur de pollution microbiologique, peut-elle être envisagée pour atteindre le bon état en 2015 conformément à l'objectif énoncé par la directive ?

L'atteinte du bon état de la directive cadre européenne sur l'eau n'inclut pas le paramètre microbiologique.

Pour les eaux de baignade, l'objectif du SAGE de qualité microbiologique est toutes les eaux au minimum en bonne qualité à 2021. La directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade fixe 4 niveaux de qualité : insuffisante, suffisante, bonne, excellente et toutes les eaux de baignade doivent être en qualité suffisante en 2015. L'objectif du SAGE de bonne qualité va au delà au-delà de la directive qui la fixe à

« suffisante » (voir note sur protocole de prélèvement de l'ARS en ANNEXE 7)

Pour les eaux conchylicoles, pour les bivalves non fouisseurs (huîtres, moules), l'objectif du SAGE de qualité microbiologique est: Garantir et pérenniser à 2021 le classement en B avec 0 dépassement de la valeur de 4600 Escherichia Coli par 100g de chair de coquillage et de liquide intervalvaire. Le règlement CE n°854/2004 fixe 4 classes pour la production conchylicole : A, B, C avec A= Récolte pour consommation humaine directe, B= Traitement nécessaire (purification, reparcage), C= Traitement nécessaire (reparcage de longue durée). Ce règlement ne fixe pas d'objectifs de classement, il constate juste la qualité pour prendre des mesures quant aux débouchés des productions.

Les objectifs votés par la CLE visent à garantir et pérenniser des objectifs réalistes plutôt que de fixer des objectifs inatteignables au vu des financements nécessaires.

Une action renforcée du traitement des eaux usées est prévue au travers des dispositions :

-11 p89 et fiche action 4 p7 « améliorer l'assainissement des communes »

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission estime satisfaisante la réponse du maître d'ouvrage sur la conchyliculture. En revanche, elle estime que le SAGE manque d'ambition sur la qualité des eaux de baignade. Elle note bien que l'atteinte des objectifs de la DCE est respectée. Les objectifs fixés sont en effet réalistes car quasiment déjà atteints. L'observation de l'autorité environnementale qui souhaitait voir ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de « bonne qualité » microbiologique des eaux de baignade nous apparaît bien comme étant un réel objectif ambitieux atteignable au regard des dernières analyses.</p> <p>La commission regrette par ailleurs qu'une priorisation des actions n'ait pu être effective préalablement à l'arrêt du projet de SAGE. Il est louable de vouloir s'attaquer à toutes les problématiques. Cependant, toutes n'ont pas le même impact sur la qualité des eaux et des enjeux sont bien plus importants que d'autres.</p> <p>La commission salue par ailleurs le travail effectué sur les assainissements individuels, même si, après les diagnostics, les mises aux normes méritent une action régalienne nécessaire.</p>
-------------------------------------	---

<p>Réf12</p>	<p>Préserver et restaurer les têtes de bassin versant par auto-épuration (PAGD p90). Action des organismes qui vivent dans le milieu aquatique : bactéries, algues plantes...</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>Que sait-on du devenir des polluants digérés après échouement de ces divers organismes ? Sont-ils définitivement neutralisés ?</i></p>	<p>Devenir des polluants dans les têtes de bassin versant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cas des zones humides :les zones humides seront d'autant plus efficaces qu'elles se situent dans des trames paysagères diversifiées, connectées hydrauliquement et qu'elles recevront des flux de polluants déjà fortement réduits en cohérence avec leur capacité d'interception, de rétention et d'épuration. les zones humides contribuent à la réduction <ul style="list-style-type: none"> de la teneur en azote par dénitrification (transformation des nitrates en azote gazeux) des eaux qui s'infiltrent ou l'assimilation par la végétation ; elles contribuent à ralentir le ruissellement et à favoriser la sédimentation du phosphore particulaire(stockage, immobilisation) ; Le phosphore soluble peut être stocké dans les sols, les pesticides peuvent être biodégradés selon les molécules (reste à préciser par la recherche). -cas des cours d'eau: l'auto-épuration des cours d'eau est le résultat soit de phénomènes physico-chimiques (filtration, oxydation,...), soit de l'action des organismes qui vivent dans le milieu aquatique (bactéries, algues, plantes,...) qui consomment les éléments polluants. Cette capacité d'autoépuration du cours d'eau reste néanmoins limitée et dépend de la quantité de polluants entrante, ainsi que de l'importance du cours d'eau (largeur, débit, biodiversité,...), de la ripisylve.
---------------------	---	--

Avis de la commission	La commission note qu'il n'est pas tout à fait répondu à la question puisqu'il était demandé le devenir des polluants suite à l'échouage des organismes les ingérant. Cependant, il s'agissait d'une question à but informatif qui sort des prérogatives du SAGE.
------------------------------	---

Réf13	<p>•Le bassin versant présente naturellement des étiages sévères (Action n° 12).</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>-Les effluents de la laiterie LNA de Plancoët font l'objet pour partie d'un épandage agricole en Juillet/Août en raison probablement d'étiage? (PAGD p 62).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'incidence sur la baie de la Fresnaye a-t-elle été évaluée?</i></p>	<p>Les effluents de la laiterie de CREHEN font l'objet pour partie d'un épandage agricole en juillet/août pour éviter le rejet dans les cours d'eau en été. La laiterie de Plancoët a stoppé son activité de fabrication. La laiterie de CREHEN a déposé un nouveau dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à cause de modification des procédés de fabrications.</p> <p>L'épandage des effluents est réalisé sur le bassin versant de l'Arguenon.</p>
--------------	--	---

Avis de la commission	La commission d'enquête est satisfaite de la réponse du maître d'ouvrage
------------------------------	--

Réf14	<p>Zones humides prioritaires mentionnées p16 du PAGD modificatif et évoquées par des personnes publiques (SMAP, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lac de Jugon, Communauté de communes Arguenon Hunaudaye, communes de Trébédan ...). Cette qualification est corroborée par une remarque formulée par l'Autorité Environnementale. Cette dernière souligne les dispositions du SDAGE qui s'attachent uniquement à la préservation de toute destruction des zones humides dites stratégiques présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou des zones humides dites stratégiques pour la protection de l'eau</p> <p style="text-align: center;">Questions</p> <p><i>Cette notion mériterait de produire l'énumération des critères de définition des zones humides stratégiques, donc prioritaires. Par extension, il pourrait être intéressant de préciser le sort réservé aux zones humides de moindre influence sur le milieu. Cette mesure est-elle envisageable ?</i></p> <p><i>Ne peut-on pas considérer que l'addition de petites zones humides non prioritaires pourraient avoir autant de valeur qu'une zone humide prioritaire ?</i></p>	<p>Comme l'indique la disposition 7 (cf. 16 du dossier modificatif du projet de PAGD), une étude est prévue sur le bassin versant de l'Arguenon pour définir en concertation avec les acteurs locaux les modalités de gestion des zones humides prioritaires. La définition des critères sera définie par l'étude, sans contradictions avec les actions de la charte algues vertes du Bassin Versant de la Fresnaye. La Charte Algues Vertes présente des objectifs précis concernant le volet d'actions sur les zones humides.</p> <p>En page 194 du PAGD, le cahier des charges des inventaires des zones humides-cours d'eau prévoit que les actions de gestion et/ou de réhabilitation des zones humides seront définies par la CLE en fonction du rôle de chaque zone humide et des enjeux de chaque territoire (voir énumération p194). Les autres zones humides sont protégées par la disposition 6 p83PAGD « protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme» et l'article 3 du règlement « interdire la destruction de zones humides ». L'étude pourra définir l'importance et le rôle du cumul de petites zones humides.</p>
--------------	--	--

Avis de la commission	Le SAGE précise que certaines zones humides seront « prioritaires » ou « stratégiques », mais la
------------------------------	--

	<p>commission note que la caractérisation des zones humides se fera après l'approbation du SAGE. Il est dommageable que des critères n'aient pas été définis avant l'arrêt du projet de SAGE. On ne peut se satisfaire d'une détermination à posteriori.</p> <p>La commission note cependant que l'objectif du SAGE est bien la préservation des zones humides.</p>
--	---

<p>Réf15</p>	<p>Vingt quatre entreprises conchyloles produisent huîtres et moules sur les baies, or une dégradation de la qualité microbiologique des eaux est observée depuis 10 ans occasionnant des interdictions de commercialisation des coquillages et mettant en péril la survie de ces activités est signalée (p 77 du PAGD).</p> <p style="text-align: center;">Questions</p> <p><i>-Une action renforcée se traduisant par un calendrier plus favorable et des moyens techniques et financiers plus conséquents pour réduire les sources de pollution constatées notamment pour la mise aux normes des équipements d'assainissement et la résorption des eaux parasites entraînant des surcharges hydrauliques peut-elle être envisagée dans l'intérêt tant de l'activité conchylicole que de l'industrie touristique (dispo 39 à 46 p 127 à 131 du PAGD) ? La lecture du dossier laisse à penser que les installations de traitement des eaux usées et des eaux pluviales en bordure de la baie soumises à des fluctuations de capacité découlant d'une variation importante de population en période estivale méritent une attention particulière en vue de leur modernisation et de leur efficacité.</i></p> <p><i>L'établissement de profils de vulnérabilité des zones de production conchylicole n'est prévu que dans un délai de 2 ans après publication du SAGE (dispo38 p 127 du PAGD).</i></p>	<p>Les capacités des dispositifs collectifs de traitement des eaux usées ne posent pas de problèmes en période estivale. Les épisodes pluvieux sont beaucoup plus impactants à cause des problèmes hydrauliques (eaux parasites, réseaux unitaires...). Les cartes n°23 page 61 du PAGD et n°25 page 89 du PAGD indiquent les projets recensés auprès des collectivités en 2011-2012-2013, avec en hachuré les travaux de réduction des eaux parasites et/ou d'extension.</p> <p>Une action renforcée du traitement des eaux usées est prévue au travers des dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -11 p89 et fiche action 4 p7 « améliorer l'assainissement des communes » -12 p90 et fiche action 5 p9« identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants» -38 p126 « identifier les sources de contaminations bactériologiques et adapter les programmes de mesures microbiologiques -39 p127 et fiche action 28 p56 « dans les secteurs prioritaires communes littorales et rétro-littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur des eaux usées » -41 p130 « privilégier les réseaux séparatifs » -42 p130 « supprimer le débordement des réseaux » -fiche action 29 « contrôler les branchements eaux usées des habitations » -43 p130 et fiche action 28 p55« dans les secteurs prioritaires communes littorales et rétro-littorales, fiabiliser et sécuriser les postes de relèvements» -44 p131 « privilégier l'infiltration des rejets d'assainissements non collectif » -45 p131 « définir les zones à enjeu sanitaire » -46 p131 « prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes »
---------------------	--	---

		<p>Concernant les zones de production conchylicoles, des parties d'études ont été faites par la Communauté de communes du Pays de Matignon ; Un projet de recherche RiskManch (cf.p126 PAGD) associant IFREMER Brest, L'université de Caen, l'école de la santé publique de Rennes, Géosciences Rennes est actuellement en cours depuis janvier 2013 concernant le développement de méthodes d'identification de l'origine de la contamination fécale des coquillages de la baie de la Fresnaye. Ce projet produira ses résultats fin 2014, ils seront pris en compte pour l'établissement de profils de vulnérabilité des zones de production conchylicole. Par ailleurs un programme assainissement (collectif et individuel) conséquent est en cours .</p>
--	--	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission d'enquête prend acte des mesures à venir relatives aux zones de production conchylicoles et aux objectifs d'amélioration de la qualité microbiologique des eaux.</p>
-------------------------------------	---

<p>Réf16</p>	<p>Le territoire du SAGE est doté de traitements des eaux usées par lagunage majoritairement et quelques stations d'épuration qui ne sont pas, semble-t-il, à la pointe du progrès, voire en dysfonctionnement, pour obtenir une efficacité optimum de résultats. Par ailleurs, il existe des systèmes de collecte unitaires des eaux sur le territoire. (fiche action n°4). Des surcharges hydrauliques sont constatées (PAGD p 61).</p> <p style="text-align: center;">Questions</p> <p><i>-Tous les postes de relèvement existants sont-ils dotés de systèmes d'alerte et de bassins de rétention pouvant palier un dysfonctionnement ? Ne peut-on pas envisager cet équipement sur l'ensemble du bassin-versant ?</i></p> <p><i>-Une carte du bassin représentant symboliquement les différents dispositifs de collecte et de traitement peut-elle être jointe au dossier pour mieux appréhender les actions à conduire ?</i></p>	<p>Non, tous les postes de relèvements ne sont pas dotés de systèmes d'alerte et de bassins de rétention. Cependant les problèmes sont connus. La DDTM22 fixe les contraintes dans les actes d'autorisation de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées. En plus de l'auto surveillance et des contrôles habituels, 2 campagnes de contrôle ont été récemment réalisées dans le cadre du plan algues vertes par la DDTM22 pour la zone côtière et les stations d'une capacité supérieure à 2000 équivalents habitants. En fonction de la taille de la station d'épuration, un bilan est adressé par la DDTM22 chaque année ou tous les 2 ans aux maires ou au président de syndicat d'assainissement pour les mettre au courant des problèmes et des préconisations. Sur le territoire du SAGE, la commune ou le syndicat d'assainissement a la compétence en matière d'assainissement collectif.</p> <p>Les cartes n°23 page 61 du PAGD et n°25 page 89 du PAGD indiquent les projets recensés auprès des collectivités en 2011-2012-2013:</p> <ul style="list-style-type: none"> -en jaune les projets d'extension et de création des stations d'épuration, -en hachuré les travaux d'extension et / ou de réduction des eaux parasites.
---------------------	--	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission d'enquête prend acte des réponses apportées et juge cette action comme prioritaire.</p>
-------------------------------------	--

<p>Réf17</p>	<p>La définition des contours des zones inondables suggérée par la chambre d'agriculture peut paraître pertinente pour éviter toute ambiguïté dans le futur dans l'application de la règle affichée au SAGE.</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p style="text-align: center;"><i>- Imaginez-vous accéder à cette demande ?</i></p>	<p>La disposition n°18 «Protéger les zones inondables dans les documents d'urbanisme» p96 du PAGD prévoit que les collectivités s'appuient:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le PPRI (Plan de Prévention des Risques des inondations): cas de Jugon les Lacs et Plancoët - Sur l'atlas des zones inondables (AZI) pour les secteurs couverts par l'Atlas - En l'absence de PPRI ou d'AZI, les communes identifient les zones inondables avant de les inscrire dans leurs documents d'urbanisme. le bureau de la CLE proposera à la CLE d'ajouter la carte située en ANNEXE 8 à la disposition 18. Le SAGE n'est pas en capacité de réaliser une cartographie avec une précision parcellaire. A charge des pétitionnaires de vérifier lors du dépôt du dossier.
---------------------	---	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission d'enquête prend acte des réponses apportées et de la suite favorable à la remarque de la commission pour proposer cette modification à la CLE.</p>
-------------------------------------	---

<p>Réf18</p>	<p>L'état des lieux/diagnostic du territoire Arguenon – baie de la Fresnaye confirme un état des eaux et des milieux aquatiques non conforme aux exigences de la directive cadre européenne à l'échéance 2015.</p> <p>Dans ce contexte, la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon- baie de la Fresnaye s'engage dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux à échéance 2015 et 2021, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2027.(PAGD p 66).</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p><i>Même si cette notion est conforme à l'esprit de la DCE et sans méconnaître la difficulté de la prévision tant de nombreux paramètres peuvent influencer sur l'amélioration ou au contraire la dégradation à moyen terme, les mesures pressenties susceptibles de faire l'objet de ces dérogations pourraient utilement être précisées au dossier. Ajoutons que l'objectif énoncé par la DCE est de rendre toutes les eaux de baignade de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.</i></p>	<p>La DCE affiche un objectif de bon état des eaux pour 2015. Cependant un report de délai peut être motivé par les conditions naturelles, la faisabilité technique ou les coûts disproportionnés. Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE. Il reprend donc à son compte cet objectif de bon état et précise les délais d'atteinte. Ainsi certains cours d'eau du territoire bénéficient dans le SDAGE Loire-Bretagne d'un report de délai jusqu'à 2027 (voir carte page 23 du PAGD).L' ANNEXE 9 reprend les tableaux des masses d'eau du SDAGE, qui indiquent, le cas échéant par masse d'eau, les paramètres et les motivations justifiant le report de l'éventuelle dérogation.</p> <p>L'objectif de bon état énoncé par la DCE est un objectif global. L'atteinte du bon état de la directive cadre européenne sur l'eau n'inclut pas le paramètre microbiologique.</p>
---------------------	---	---

Avis de la commission	La commission d'enquête renouvelle sa réponse apportée à l'observation Réf11.
------------------------------	---

Réf19	<p>Dans sa séance du 12 juillet 2012 relative à la validation de la stratégie collective du SAGE, la CLE allait notamment dans le sens de la mise en œuvre d'un plan de réduction des pesticides. Peu d'actions, hormis la sensibilisation et l'amélioration des connaissances, sont réellement mises en place dans le SAGE, sauf omission de notre part.</p> <p style="text-align: center;">Question</p> <p style="text-align: center;"><i>- Pourriez-vous développer les actions engagées en ce sens ?</i></p> <p style="text-align: center;"><i>- Pourriez-vous développer les actions de concertation du grand public préalables à l'arrêt du projet de SAGE ?</i></p>	<p>Des actions allant dans le sens de la mise en œuvre d'un plan de réduction des pesticides sont déjà menées dans les contrats territoriaux de bassin versant en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement technique des agriculteurs sur la réduction du ruissellement et des doses de produits phytosanitaires utilisées dont techniques alternatives sur Maïs, techniques alternatives au glyphosate. - accompagnement technique des collectivités par une charte d'entretien des espaces communaux - sensibilisations des particuliers par des portes ouvertes sur le jardinage au naturel, expositions présentés sur marchés et autres événements. <p>Le grand public a été associé tout au long de la démarche d'élaboration du SAGE via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lettre d'information du SMAP, - Le site internet du SMAP (l'ensemble des documents du SAGE et des comptes- rendus de réunions sont en ligne), La participation des habitants volontaires aux commissions de travail, (pour exemple, des habitants inondés de Plancoët et Jugon-les-Lacs siègent à la commission « Gestion Quantitative de l'eau et Inondations »), - La présence de représentants de la presse locale à toutes les réunions de CLE, <p>La sensibilisation aux enjeux du SAGE par la Fédération de Pêche des Côtes d'Armor est en cours depuis l'automne 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des interventions du SMAP sur le cahier des charges des inventaires des zones humides- cours d'eau et le projet de SAGE a été réalisée dans les conseils communautaires du territoire.
--------------	---	--

Avis de la commission	La commission d'enquête est satisfaite de la réponse apportée par le syndicat et des mesures envisagées pour réduire l'apport des pesticides.
------------------------------	---

<p>Réf20</p>	<p>Le titre ne nous semble pas en adéquation avec le contenu de la règle. S'agissant d'un règlement, adapter ce titre ne nous apparaît pas comme relevant d'un détail. L'article, dans son contenu, apporte des règles sur les ouvrages, les installations, les extensions de constructions et ne se limite donc pas aux seuls remblais. Il pourrait être utile de modifier le titre.</p> <p>Nous n'avons trouvé aucune justification au « zonage d'interdiction des remblais en zone inondable non bâtie » présent dans la carte annexée au présent article. Il ne semble pas y avoir de corrélation avec les bassins-versants, ni avec les zones inondables. Nous comprenons l'impact d'aménagements amont aux zones inondables, mais une justification du périmètre s'avère nécessaire.</p> <p>Enfin, il apparaît contradictoire de démontrer la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant dans une règle concernant les zones non bâties. Il pourrait sembler opportun de ne pas autoriser cette exception, sauf à en démontrer l'utilité.</p>	<p>Le bureau de la CLE proposera à la CLE :</p> <p>-la reprise dans le titre de l'article du règlement de l'intitulé de la rubrique 3. 2. 2. 0.</p> <p>« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »</p> <p><i>Proposition de titre de l'article 1 après modification : Interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie</i></p> <p><i>La modification au titre de la carte : "Communes concernées par le zonage d'interdiction des installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie.</i></p> <p>L'ajout d'un exposé des motifs avant l'article pour faire le lien entre la règle et la carte et justifier l'application de cette règle dans les communes.</p> <p>Le but de cet article est de diminuer le risque de mise en danger de personnes et de biens dans les zones inondables. De plus, garantir le fonctionnement optimal de ces secteurs en zone d'expansion des crues limite l'élévation du niveau des eaux.</p> <p>Les zones non bâties (ou non urbanisées) ne sont pas forcément totalement vierges de toutes constructions, il peut s'agir de zones agricoles comprenant des exploitations et donc des bâtiments, pour autant, elles ne sont pas considérées comme des zones bâties ou urbanisées. C'est la Police de l'eau qui instruit les demandes, qui sera amenée à apprécier le caractère de zones bâties ou non, étant rappelé que le but est de préserver des zones naturelles inondables de toute urbanisation ou ouvrages.</p>
---------------------	--	---

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission d'enquête prend acte des réponses apportées et de la suite favorable réservée à la remarque de la commission visant à proposer la modification des titres de l'article 1 du règlement à la CLE.</p> <p>Elle est également satisfaite de la réponse apportée sur les extensions possibles de bâtiments situés en zone non bâtie et inondable.</p>
-------------------------------------	---

<p>Réf21</p>	<p>Dans les exceptions à la règle d'interdiction de destruction des zones humides sont notamment précisées, « sauf s'il est démontré » :</p> <p>l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;</p> <p>l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique ;</p>	<p>Suite au courrier adressé le 21 Novembre 2013 par le Préfet des Côtes d'Armor au Président de la CLE (courrier joint en ANNEXE 9), la position prise par la CLE le 28 novembre 2013 est le retrait de l'alinéa des exceptions « l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique .» Le bureau de la CLE proposera à la CLE la nouvelle rédaction suivante: "L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique"</p>
---------------------	---	--

	<p>Pour simplifier la lecture de ce document, il apparaîtrait souhaitable que les deux exceptions soient regroupées.</p> <p>Il est précisé que les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide (...) sont interdits. Peut-on déduire de cette règle que les drainages, alors à considérer comme « travaux et activités », sont interdits ? Au regard des conséquences importantes que peuvent avoir les drainages en zone humide, il apparaît utile, si tel est le cas, de le préciser dans l'article.</p> <p>Les drainages font l'objet de peu d'actions dans le SAGE, hormis l'amélioration de la connaissance de leur impact. L'accélération de la circulation de l'eau induite par ceux-ci n'est pas favorable à l'élimination naturelle des nitrates notamment. Pourriez-vous nous préciser ce qui a conduit à ne pas définir des mesures d'interdiction des drainages sur certains secteurs qui auraient pu être jugés plus sensibles que d'autres ?</p>	<p>-L'article 3 signifie clairement que, sur le territoire du SAGE, les installations, ouvrages, travaux et activités emportant la destruction (par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais - rubrique 3.3.1.0) de zone humide de + de 1000 m² (superficie asséchée ou mise en eau) sont interdits, sauf si ces opérations entrent dans l'une ou l'autre des exceptions édictées à l'article 3.</p> <p>-Dès lors que le drainage d'une zone humide emporte son assèchement, il est soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une ZH), même si par ailleurs il n'atteint pas les seuils de la rubrique 3.3.2.0 (drainage : + 20 Ha = déclaration et + 100 Ha = autorisation).</p> <p>Parmi les réglementations déjà existantes sur le drainage, l'article 4.81 de l'arrêté préfectoral « Directive nitrates » du 29/07/2009 indique : le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...) y compris par fossé drainant sont interdits.</p> <p>Un débat sur le drainage agricole a eu lieu en CLE. Sur une parcelle drainée avec de bonnes pratiques, il n'y a pas de lessivage de nitrates. Des actions sur les parcelles drainées sont prévues sur le bassin versant de la Fresnaye par la charte algues vertes 2013-2015 : création de dispositifs auto-épurateurs dans 30-40 sites, aménagements des chemins primaires de l'eau des parcelles drainées, un réseau de référence « gestion des parcelles drainées » de 20 sites, des itinéraires spécifiques sur les parcelles drainées</p>
--	---	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission note qu'il sera demandé à la CLE d'accéder à la proposition de reformulation de l'exemption de respect de l'article 3 du règlement pour déclaration d'utilité publique.</p> <p>Il lui apparaît cependant incohérent d'autoriser par drainage l'assèchement des zones humides et paradoxalement d'interdire la destruction des zones humides. Nous comprenons que cela ressort d'autres réglementations et ne relève pas uniquement du SAGE.</p> <p>Le réseau de gestion de parcelles drainées de 20 sites cité par le maître d'ouvrage méritera une analyse fine des conséquences du drainage, notamment sur les conséquences et l'affaiblissement potentiel du rôle phyto-épuration des sols.</p>
-------------------------------------	---

<p>Réf22</p>	<p>Il est précisé que la création de plans d'eau est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les</p>	<p>Dans l'esprit de la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne, il importe de justifier le zonage sur lequel porte l'interdiction. Une</p>
---------------------	--	---

<p>bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la carte.</p> <p><u>Nous traduisons de la carte que la totalité du territoire du SAGE est concernée ?</u> Ne serait-il pas plus simple, par conséquent, de ne plus apporter de précision dans la règle sur les bassins-versants et de ne plus présenter la carte, pour généraliser l'interdiction de création de plans d'eau sur le SAGE ?</p>	<p>interdiction « pure et simple » sur la totalité du territoire ne serait pas légale.</p>
---	--

<p>Avis de la commission</p>	<p>La commission prend acte de la réponse mais demande cependant à ce que davantage d'explications soient ajoutées en commentaire de la carte. Celle-ci reste peu explicite pour un particulier ayant un projet de plan d'eau.</p>
-------------------------------------	--

Après délibération entre ses membres, la commission, ayant pris acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public ainsi qu'à ses propres interrogations énoncées in extenso dans le procès verbal de synthèse, est en mesure d'émettre son avis sur le projet de SAGE soumis à l'enquête.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Vu le dossier d'enquête publique,
- Vu les observations du public consignées dans les registres d'enquêtes et les courriers, ou recueillies lors des permanences,
- Vu les avis des personnes publiques consultées inclus dans le dossier d'enquête,
- Vu le mémoire apportant les réponses du maître d'ouvrage,

En ramenant le projet à l'essentiel, la commission, après avoir examiné les dispositions du projet, les observations et propositions déposées, le mémoire du maître d'ouvrage validé par le bureau de la commission locale de l'eau du 5 septembre 2013, estime que le projet répond aux objectifs définis par les directives européennes et nationales pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

La commission prend acte de la démarche de concertation qui a présidée à l'étude du dossier. Néanmoins, elle estime qu'il aurait-été souhaitable dans cette phase d'élaboration d'approfondir la définition des priorités, en particulier la caractérisation des zones humides.

Dans le même ordre d'idées il aurait été souhaitable de cibler les mesures urgentes à mettre en œuvre afin d'obtenir des résultats significatifs à court terme.

En conclusion, à notre avis, les dispositions prévues globalement dans le SAGE permettront de répondre aux enjeux définis par la CLE, et d'améliorer à l'horizon 2021 la qualité des masses d'eaux, et ainsi concourir à la préservation de la santé publique.

Considérant que :

- la procédure administrative suivie a été conforme à la réglementation actuellement en vigueur,
- les formalités de publicité ont été exécutées, tant par voie d'affichage en mairie, dans les journaux locaux d'annonces légales et par internet,
- le projet respecte les directives du SDAGE Loire Bretagne

La Commission émet un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon Baie de la Fresnaye, tel qu'il est exposé dans le dossier, en recommandant au maître d'ouvrage:

- d'inscrire au cours de la première année suivant l'approbation du SAGE la mise en place des différents point de mesure destinés à établir un guide efficace pour mieux cibler les actions à conduire pour réduire les apports de phosphore dans le milieu aquatique.
- de prendre en compte, dans les priorités à définir, la prévention des dysfonctionnements des postes de relèvement et la résorption des eaux parasites sur le réseau d'assainissement.

- que la disposition n°21 du PAGD devienne une disposition opérationnelle par la création d'une fiche prescrivant, dans les documents d'urbanisme, des mesures concrètes pour diminuer l'artificialisation des sols, réguler les eaux pluviales et systématiser les infiltrations à la parcelle pour les nouvelles constructions (sauf contraintes techniques justifiées),
- de ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de "bonne qualité" microbiologique des eaux de baignade,
- d'ajouter la carte située en ANNEXE 8 du PAGD à la disposition 18 du PAGD (voir Ref17),
- de renommer le titre de l'article 1 du règlement : "*Interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie*", de modifier le titre de la carte : "*Communes concernées par le zonage d'interdiction des installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie*" et dans ce même article, ajouter un exposé des motifs pour faire le lien entre la règle et la carte et justifier l'application de cette règle dans les communes concernées,
- de reformuler en une seule deux des exceptions à la règle d'interdiction de destruction des zones humides de l'article n°3 du règlement relatives aux déclarations d'utilité publique: "*l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique*",
- de définir les critères déterminant les zones humides prioritaires ou stratégiques,
- de définir par ordre de priorité les objectifs du SAGE.

et de tenir compte des observations émises par la commission d'enquête, l'autorité environnementale et les personnes publiques consultées.

le 20 décembre 2013

La Commission d'Enquête

Gérard Cassagne



Robert Legavre



Emmanuel Cibert

